



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 08/10/19

Reçu en Préfecture le : 11/10/19
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 7 octobre 2019
D-2019/367

Aujourd'hui 7 octobre 2019, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Delphine JAMET, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Marie-José DEL REY, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Monsieur Olivier DOXARAN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Chantal FRATTI, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Michèle DELAUNAY, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Vincent FELTESSE, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Matthieu ROUYEYRE,

Madame Michèle DELAUNAY présente jusqu'à 16h40

Excusés :

Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Sandrine RENOU, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia ROY, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY

Musée d'Aquitaine. Partenariat avec SNCF Gares & Connexions. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Conseiller municipal, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son exposition temporaire *La déferlante surf*, le musée d'Aquitaine a renouvelé son partenariat avec SNCF Gares & Connexions.

SNCF Gares & Connexions s'engage à :

- Exposer en gare de Paris Montparnasse, dans l'espace Vasarely, 8 reproductions photographiques des œuvres de l'exposition présentées au musée d'Aquitaine ;
- Exposer en gare de Bordeaux Saint-Jean, dans le Hall 1, le couloir terrasse McDonald, le Black&White Corner et l'espace d'attente des voies A, B et C, 40 reproductions photographiques des œuvres de l'exposition présentées au musée d'Aquitaine ;
- Prendre en charge la conception de l'ensemble de l'exposition dans les gares de Paris Montparnasse et de Bordeaux Saint-Jean.

Le musée d'Aquitaine propose en contrepartie de :

- Prendre en charge le coût de fabrication et de pose de ces reproductions ;
- Mettre à disposition de SNCF Gares & Connexions 50 laissez-passer valables pour 2 personnes, offrant une entrée immédiate et gratuite à toutes les collections permanentes et à l'exposition temporaire du musée d'Aquitaine.
- Organiser pour SNCF Gares & Connexions une visite personnalisée sur demande, pour un maximum de 70 personnes selon un calendrier à définir entre les deux parties.

Une convention de partenariat a été établie, stipulant les apports et contributions respectifs, répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Accepter ce partenariat avec SNCF Gares & Connexions
- Signer la convention afférente.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 7 octobre 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Fabien ROBERT

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR ANIMATION CULTURELLE EN GARE

ENTRE

SNCF Mobilités, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au Registre du Commerce de Bobigny sous le n° B 552 049 447, dont le siège est situé au 9, rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, représentée par Stéphane Lambert Directeur de l'Agence SNCF Gares & Connexions Agence Gares Nouvelle-Aquitaine de la branche autonome SNCF Gares & Connexions, dûment habilité,
Ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** »

ET

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine), représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal
du
Reçue en Préfecture le
Ci-après dénommé « le Partenaire »

Le Partenaire et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés individuellement par « la **Partie** » et ensemble par « les **Parties** »

PREAMBULE

PRESENTATION DE SNCF GARES & CONNEXIONS

SNCF Gares & Connexions, branche autonome de SNCF, a pour ambition de faire des gares des lieux de vie au cœur de la ville et se veut au plus proche des voyageurs. Ouvrir les gares à la culture et la faire partager au plus grand nombre y participe grandement et constitue l'un des objectifs de SNCF Gares & Connexions.

SNCF Gares & Connexions anime tout au long de l'année les gares à travers de multiples animations culturelles (expositions photos, performance musicale, flashmob etc.)

SNCF Gares & Connexions a confié la gestion des espaces publicitaires en gare à une régie publicitaire : MédiaTransport.

Toute communication au sein d'une gare est donc soumise à des règles strictes que fait appliquer Retail & Connexions, filiale de SNCF Gares & Connexions, en charge des conventions d'occupation d'espaces en gare.

Pour chaque opération de partenariat, SNCF Gares & Connexions doit s'assurer de l'accord préalable de Retail & Connexions et Médiatransport sur la gratuité ou non des espaces requis et la forme envisagée.

L'agence SNCF Gares & Connexions Nouvelle-Aquitaine

L'agence Nouvelle-Aquitaine couvre le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine, où elle assure les missions de SNCF Gares & Connexions en termes de développement, entretien, et exploitation des gares.

Son territoire compte 369 gares.

Les collaborateurs qui interviennent sur les animations culturelles en gares les Unités Gares, notamment pour la mise en œuvre des animations et la convention de partenariat, complétée des documents obligatoires liés à la sécurité que sont l'Inspection Commune Préalable et le Plan de Prévention. Ces unités gares sont dirigées par des Directeurs – (trices) des gares, qui représentent SNCF Gares & Connexions sur leur périmètre respectif (Aquitaine –Poitou-Charentes – Limousin).

Le pôle communication, en appui aux Unités Gares, de l'agence est garant du respect de la charte graphique SNCF Gares & Connexions et des règles de prise de parole en gare pour toute communication en gare relative à l'animation et veille au bon équilibre des conventions de partenariat.

PRESENTATION DU MUSEE D'AQUITAINE

Le musée d'Aquitaine, établissement culturel de la Ville de Bordeaux, présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne. "Musée de civilisation", il présente chaque année des expositions temporaires explorant des thèmes sur l'histoire et les cultures du monde.

Le musée présente l'exposition temporaire *La déferlante surf* du 19 juin 2019 au 5 janvier 2020.

Cette exposition propose au visiteur de plonger dans la « culture surf » et de découvrir ce phénomène mondial qui a pénétré l'Europe par l'Aquitaine à la fin des années 1950, illustré par plus de 500 pièces provenant de collections publiques et privées.

Dans le cadre de cette exposition temporaire *La déferlante surf*, le musée d'Aquitaine et SNCF Gares & Connexions ont décidé d'exposer en gare de Paris Montparnasse et en gare de Bordeaux Saint-Jean des reproductions photographiques des œuvres présentées au musée d'Aquitaine. Cette exposition permettra de conforter les gares de Paris Montparnasse et de Bordeaux de Saint-Jean comme lieux de vie culturels ouverts sur le territoire.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues d'arrêter les termes et conditions de la Convention comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT :

La présente convention a pour objet de fixer les termes d'une coopération ponctuelle entre SNCF Gares & Connexions et le Partenaire et notamment les conditions dans lesquelles SNCF Gares & Connexions entend apporter son soutien à l'opération envisagée (ci-après « *l'Événement* »).

Le partenariat objet des présentes consiste à :

- Du 19 juillet à fin août 2019, exposer en gare de Paris Montparnasse, dans l'espace Vasarely, 8 reproductions photographiques des œuvres présentées au musée d'Aquitaine ;

- Du 25 juillet au 4 novembre 2019, exposer en gare de Bordeaux Saint-Jean, dans le Hall 1, le couloir terrasse McDonald, le *Black&White Corner* et l'espace d'attente des voies A, B et C, 40 reproductions photographiques des œuvres présentées au musée d'Aquitaine.

Les objectifs de ce partenariat sont quant à eux :

- Pour SNCF Gares & Connexions : acteur culturel reconnu (City booster culturel) dans les villes et les territoires, SNCF Gares & Connexions s'engagent à valoriser la culture pour tous dans ses gares avec des expositions de qualités et inédites.
- Pour le Partenaire : faire découvrir l'exposition *La déferlante surf* aux voyageurs des gares de Paris Montparnasse et de Bordeaux Saint-Jean.

Ce partenariat repose ainsi sur une volonté commune de développement des publics autour d'une exposition présentée en gare.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PARTENARIAT

2.1 ENGAGEMENTS SNCF GARES & CONNEXIONS

En contrepartie des avantages accordés par le Partenaire tels que définis à l'article « Engagement du Partenaire » SNCF Gares & Connexions s'engage à soutenir le Partenaire de la manière suivante :

- Dispositif de visibilité sur le site internet gares-sncf.com : article de présentation de l'exposition sur le site de la gare de Bordeaux Saint-Jean.
- Mise en service d'une affiche numérique adaptée à la charte graphique culturelle de SNCF Gares & Connexions dans les écrans d'informations des gares de Paris Montparnasse et de Bordeaux Saint-Jean
- Dispositif de visibilité sur les réseaux sociaux de SNCF Gares & Connexions (Twitter et Facebook gares de Paris Montparnasse et Bordeaux Saint-Jean), @ParisGareMontparnasse, @GaredeBordeauxStJean sur facebook et @ConnectGares sur Twitter
- Communiqué de presse en commun pour annoncer les expositions en gare,
- Dispositif de visibilité en organisant des jeux concours pour gagner des places avec des medias locaux (Facebook, blogueur, radio...)
- Dispositif de visibilité en exposant 8 reproductions d'œuvres adaptées à la charte graphique culturelle de SNCF Gares & Connexions dans l'espace Vasarely de la gare Paris Montparnasse et dans les 3 espaces de la gare Saint-Jean mentionnés à l'article 1.
- Prise en charge de la conception de l'ensemble de l'exposition dans les gares de Paris Montparnasse et de Bordeaux Saint-Jean, sur la bases des photographies et textes fournis par le musée d'Aquitaine.

2.2 ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de l'Événement et à accomplir les opérations suivantes :

- Pour la gare de Paris Montparnasse : le Partenaire prendra en charge le coût de fabrication et de pose de l'exposition. Cette somme sera versée à SNCF Gares & Connexions, sur présentation d'un devis et d'une facture associée.

- Pour la gare de Bordeaux Saint-Jean : le Partenaire prendre en charge la fabrication et la pose de l'exposition, en faisant appel au prestataire de son choix. Un plan de prévention devra être réalisé entre la gare Saint-Jean et le prestataire choisi par le Partenaire.
- Le Partenaire mettra à disposition de SNCF Gares & Connexions 50 laissez-passer valables pour 2 personnes, offrant une entrée immédiate et gratuite à toutes les collections permanentes et à l'exposition temporaire du musée d'Aquitaine.
- Le partenaire s'engage à organiser 1 visite personnalisée sur demande, pour un maximum de 70 personnes selon un calendrier à définir entre les deux parties.

Le Partenaire s'engage à mettre en visibilité SNCF Gares & Connexions lors de l'Événement.

- Le Partenaire s'engage à faire apparaître le nom de SNCF Gares & Connexions sur la plaque des « remerciements partenaires » visible à la fin de visite de l'exposition *La déferlante surf*
- Le partenaire s'engage à faire apparaître l'exposition en gare sur son site Internet et sur ses réseaux sociaux et à mentionner SNCF Gares & Connexions.

Les modalités de mise en visibilité de SNCF Gares & Connexions sont les suivantes :

- Mention écrite : « en partenariat avec SNCF Gares & Connexions » ou équivalent
- Et/ou le logo de SNCF Gares & Connexions

Le Partenaire s'engage à :

- Prévenir SNCF Gares & Connexions de l'état précis d'avancement de l'organisation de l'Événement ;
- Prévenir SNCF Gares & Connexions de tout événement et/ou fait de nature à mettre en danger l'exécution de l'Événement, et/ou de nature à en modifier substantiellement l'organisation ;
- Assurer au responsable de projet SNCF Gares & Connexions un retour sur le suivi de la réalisation des opérations.

ARTICLE 3 : CONTACTS

Chaque Partie s'engage à désigner un gestionnaire de la Convention qui sera responsable de l'exécution de ce dernier et notamment de la coordination de la gestion opérationnelle (ci-après les « Responsables de la Convention »).

En cas de changement d'interlocuteur de l'une des Parties, il conviendra d'en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Les responsables désignés sont :

Pour SNCF Gares & Connexions :
Monsieur Frédéric GENDRE
Responsable communication de SNCF Gares & Connexions Nouvelle-Aquitaine.
Tel 0615305601 mail frederic.gendre@sncf.fr

Pour le Partenaire :
Madame Marion BLANCHET
Responsable de la communication, du mécénat et des partenariats du musée d'Aquitaine
Tel 06 85 68 74 01 mail ma.blanchet@mairie-bordeaux.fr

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

De manière générale, le Partenaire s'engage à transmettre à SNCF Gares & Connexions au moins un exemplaire de chaque support de communication avant la communication.

Par « supports de communication », sont notamment visés les cartons d'invitation, flyers, catalogues, affiches, visuels de communication en ligne, billets d'entrée. Les Parties devront valider chacun de ces supports avant toute diffusion à l'externe. Les chartes graphiques, telles que communiquées au Partenaire devront être respectées sur tous les supports de communication mis en œuvre dans le cadre de l'Événement, ainsi que dans le strict respect des droits de propriété intellectuelle dont SNCF Gares & Connexions est titulaire.

A ce titre, tous supports de communication doivent recevoir préalablement à toute publication une validation expresse de SNCF Gares & Connexions en l'absence de réponse valant refus d'accord de la part de cette dernière.

Le Partenaire s'engage à indiquer, de manière visible au musée d'Aquitaine, sur son site Internet et sur ses réseaux sociaux (facebook et twitter) : « *en partenariat en gares de Paris Montparnasse et Bordeaux Saint-Jean* » associés aux logos de SNCF Gares & Connexions.

Chaque Partie s'engage à ne pas nuire à l'image, à la réputation et au prestige de l'autre co-contractant, et ce, de quelque manière que ce soit.

4.1. Communication à l'initiative du Partenaire

Le Partenaire déclare qu'il cherchera à donner à l'Événement un retentissement aussi grand que possible en conformité avec son objet social. SNCF Gares & Connexions aura connaissance du programme de l'Événement de manière prioritaire et anticipée.

a. Association du nom de SNCF Gares & Connexions à la promotion de l'Événement

A compter de la prise d'effet de la Convention et pendant sa durée, le Partenaire est autorisé à associer le nom de SNCF Gares & Connexions dans la communication générique de l'Événement et aux opérations de relations publiques du Partenaire

SNCF Gares & Connexions aura toute discrétion pour décider ne pas être présente à ces opérations de relations publiques.

SNCF Gares & Connexions est parfaitement informée que la communication autour de l'Événement ne lui est pas uniquement réservée et l'accepte.

En effet, la communication autour de l'Événement s'effectue ainsi : sur le site Internet du musée d'Aquitaine sur ses réseaux sociaux (facebook et twitter), sur le programme culturel édité sur la période septembre-décembre 2019.

4.2. Communication à l'initiative de SNCF Gares & Connexions

SNCF Gares & Connexions est autorisée à faire état de sa qualité dans toute sa communication externe à compter de la prise d'effet de la présente Convention.

SNCF Gares & Connexions utilisera le logotype et plus généralement tous les signes distinctifs dont le Partenaire est titulaire, dans le strict respect de ses droits de propriété intellectuelle.

SNCF Gares & Connexions pourra mettre en avant l'existence de la Convention et reprendre les projets du Partenaire sur les sites internet institutionnels des entités qui le composent ainsi que sur ses autres sites Internet (sites commerciaux, sites intranet, sites communautaires), dans le respect de la charte graphique du Partenaire.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1 Marques

SNCF Gares & Connexions est titulaire des marques verbales ou semi-figuratives listées ci-après (désignées ensemble les « Marques ») :

- La marque française verbale « Gares & Connexions » enregistrée le 30 mars 2009 sous le numéro 09 3 640 289 en classes 12,16, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 45 ;
- La marque française semi-figurative « Gares & Connexions » enregistrée le 30 mars 2009 sous le numéro 09 3 640 285 en classes 12,16, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 45 ;
- La marque internationale semi-figurative « Gares & Connexions » enregistrée le 10 avril 2009 sous le numéro 1 017 846 en classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 42 ;
- La marque française « Gares & Connexions » déposée le 20 janvier 2016 sous le numéro 16/4242124 en classes 9, 16, 35, 36, 37, 3839, 41, 42, 43 et 45,
- La marque communautaire « Gares & Connexions » déposée le 20 janvier 2016 sous le numéro 015022379 en 9, 16, 35, 36, 37, 3839, 41, 42, 43 et 45.

SNCF Gares & Connexions fera parvenir au Partenaire, sur support numérique (format à convenir), les Marques et la charte graphique afférente.

SNCF Gares & Connexions, autorise à titre non exclusif, le Partenaire à utiliser à l'exclusion de toute autre utilisation, les Marques sur les supports et dans des actions de communication engagées au titre de la présente Convention.

Le Partenaire s'engage à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage. L'usage des Marques est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports sauf accord préalable et écrit de SNCF Gares & Connexions.

L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits d'utilisation des Marques dont bénéficie le Partenaire.

L'usage des droits de propriété intellectuelle accordés par SNCF Gares & Connexions pour les besoins de la présente convention n'implique aucun transfert de propriété au bénéfice du Partenaire.

Le Partenaire s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle de SNCF Gares & Connexions.

Le Partenaire garantit SNCF Gares & Connexions contre toute réclamation, action ou instance qui serait engagée par quiconque, susceptible de se rattacher à l'utilisation de ses attributs de propriété intellectuelle.

SNCF Gares & Connexions se réserve le droit de manière unilatérale de mettre fin ou de modifier à tout moment la présente autorisation d'utiliser les Marques, et/ou peut demander à tout moment au Partenaire de modifier ou supprimer toute utilisation faite des Marques qui, à la seule discrétion de SNCF Gares & Connexions, ne respecterait pas les conditions d'utilisation précédemment énoncées, ou porterait atteinte à ses droits ou intérêts.

SNCF Gares & Connexions pourra faire état de son partenariat dans sa communication interne et externe (supports écrits, audiovisuels, Internet, intranet). SNCF Gares & Connexions pourra mettre en place, sur son site Internet et intranet, un lien hypertexte vers le site Internet du musée d'Aquitaine pendant la durée de la présente convention.

Tous les documents portant le nom et le logotype de la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et/ou du musée devront être soumis, sous forme de Bon pour accord, à l'accord préalable de la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) par SNCF Gares & Connexions.

Le Partenaire autorise réciproquement SNCF Gares & Connexions, à titre non exclusif, à reproduire et à représenter les Marques du Partenaire - logotype de la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et/ou du musée - pour lui permettre de bénéficier des avantages consentis au titre de la Convention.

5.2 Noms de domaine

SNCF Gares & Connexions autorise également le Partenaire à reproduire le nom de domaine gares-sncf.com dans le cadre de la Convention. Cette autorisation prendra fin au terme de la Convention.

Il est expressément convenu par les Parties que toute représentation et reproduction sur la page internet du Partenaire sera systématiquement assortie d'un lien hypertexte pointant vers le(s) site(s) Internet www.gares-sncf.com. Il est précisé que le logo de SNCF Gares & Connexions sera systématiquement positionné dans la taille la plus avantageuse existant sur les supports de communication dans le respect de la charte graphique SNCF Gares & Connexions.

5.3 Représentation et reproduction des contenus du Partenaire

Le Partenaire peut être amené à transmettre à SNCF Gares & Connexions différents contenus tels que des visuels, photographies, vidéos ou autres contenus réalisés par elle-même ou par des tiers, et qui peuvent être qualifiés d'œuvres de l'esprit originales protégées par le droit d'auteur (ci-après désignés « les Contenus »).

Ces Contenus, transmis par le Partenaire, sont destinés à assurer l'information, la communication et la promotion de la Convention ou des activités de l'Événement.

Le Partenaire autorise, à titre gratuit, par les présentes SNCF Gares & Connexions à reproduire et à représenter sur tous supports et par tous procédés jugés nécessaires, ces Contenus pour les besoins de la réalisation des opérations visées aux termes des présentes.

En tant que de besoin SNCF Gares & Connexions pourra effectuer notamment des modifications, ajouts, ainsi que d'autres modifications nécessitées par des contraintes techniques et/ou graphiques.

Le Partenaire reconnaît et déclare que les modifications mineures ne portent nullement atteinte au respect et à l'intégrité des Contenus, ni au droit moral des auteurs.

Les Parties s'engagent dans le respect du droit moral des auteurs à ce que le nom des auteurs soit mentionné à l'occasion de chaque diffusion des Contenus, sous réserve qu'il soit transmis par le Partenaire.

Aucune obligation d'exploitation des Contenus transmis par le Partenaire n'est mise à la charge du SNCF Gares & Connexions. Ce dernier pourra également à tout moment interrompre momentanément et/ou cesser l'exploitation des Contenus sans que le Partenaire ou les auteurs des Contenus puisse émettre une contestation pour ce motif.

Par ailleurs, si SNCF Gares & Connexions souhaite acquérir la titularité des droits de propriété intellectuelle sur les Contenus, elle devra se rapprocher du ou des auteurs des Contenus et signer un contrat de cession de droits.

5.4. Droit à l'image

Chaque Partie doit obtenir l'accord préalable des personnes faisant l'objet de prises de vue qu'elle souhaite utiliser en toute ou partie sur leur support de communication. Pour ce faire, la Partie concernée fera signer les autorisations nécessaires de droit à l'image.

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour obtenir les autorisations nécessaires des personnes considérées.

5.5 Garantie des droits

Le Partenaire garantit à SNCF Gares & Connexions la jouissance et l'exercice paisible des droits de propriété intellectuelle sur les Contenus et des Marques du Partenaire.

A ce titre, il garantit notamment la titularité des droits sur les Contenus ou qu'il a obtenu par écrit au préalable auprès de l'ensemble des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les Contenus, l'ensemble des autorisations ou droits nécessaires avant leur transmission à SNCF Gares & Connexions.

Le Partenaire garantit SNCF Gares & Connexions contre tous trouble, contestation, revendication, recours et éviction qui pourraient être intentés à son encontre à raison de l'exploitation et de l'utilisation des Contenus, ainsi qu'en cas de dépôt et protection des créations par un droit de propriété intellectuelle.

En cas de réclamation d'un tiers à l'encontre de SNCF Gares & Connexions en rapport avec un droit de propriété intellectuelle, le Partenaire s'engage à justifier par écrit, à SNCF Gares & Connexions, et à lui fournir à première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations ainsi qu'à lui apporter toute l'aide et les informations nécessaires. Le Partenaire s'engage en outre à indemniser SNCF Gares & Connexions contre toute condamnation ou indemnité de quelque nature que ce soit qui pourrait être mise à la charge de SNCF Gares & Connexions pour ce motif.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Parties conviennent que les engagements de la présente Convention constituent un échange proportionné.

ARTICLE 7 : DONNES PERSONNELLES

Chaque Partie est responsable du respect de ses obligations respectives au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement général sur la protection des données (RGPD), et fera siennes les obligations relatives au respect des droits des personnes concernées par ces traitements.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent du caractère confidentiel des clauses et conditions de la présente Convention et s'interdisent, en conséquence, d'en divulguer les termes à quiconque, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, une telle divulgation pourra intervenir si elle est requise par la loi ou si elle est rendue nécessaire par l'introduction d'une procédure judiciaire.

Chacune des Parties pourra avoir accès à des informations à caractère confidentiel concernant une autre Partie.

Sans que cette liste soit limitative, sont considérées comme confidentielles par les Parties, les informations ou données financières (notamment apports numéraires, apports billetteries et apport en nature), juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les bases de données (notamment celles contenant des données à caractère personnel le cas échéant) et études transmises ou portées à la connaissance de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention, quelle que soit la forme et/ou le support utilisé.

Par exception, les Parties conviennent que ne sont pas considérées comme confidentielles, les informations accessibles au public à la date de leur communication ou qui le deviennent sans qu'il y ait eu faute contractuelle d'une Partie.

Les Parties conviennent du caractère confidentiel des informations et données échangées dans le cadre de la présente Convention et s'engagent à les tenir confidentielles pendant la durée du contrat et pendant un délai de 2 ans à compter de son expiration.

ARTICLE 9 : CLAUSE ETHIQUE

9.1. Déclarations et garanties

9.1.1 Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer sans réserve aux engagements de SNCF Gares & Connexions en matière d'éthique, de déontologie professionnelle, de conformité et de développement durable, tels qu'ils sont notamment reproduits dans le guide éthique du groupe SNCF et les recommandations du Comité d'Éthique Groupe SNCF en matière de prévention de la corruption, ces documents étant publiés et accessibles notamment aux adresses suivantes : [http://medias.sncf.com/sncfcom/pdf/ethique/Lutte contre la corruption.pdf](http://medias.sncf.com/sncfcom/pdf/ethique/Lutte_contre_la_corruption.pdf) et [http://medias.sncf.com/sncfcom/pdf/ethique/Charte Ethique SNCF.pdf](http://medias.sncf.com/sncfcom/pdf/ethique/Charte_Ethique_SNCF.pdf)

9.1.2 Le Partenaire déclare et garantit à SNCF Gares & Connexions avoir respecté lors des cinq années précédant la signature de la présente Convention les normes internationales et nationales relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier l'interdiction de recourir au travail des enfants ainsi qu'à toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- Aux embargos, trafics d'armes, trafics de produits stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, licence d'importation et d'exportation et aux douanes ;
- À la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- Au travail, à l'immigration et à l'interdiction du travail clandestin ;
- À la protection de l'environnement ;
- Aux infractions économiques notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit applicable à la présente Convention) l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus des biens ou du crédit d'une société commerciale, la contrefaçon, le faux et usage de faux et toutes infractions connexes ;
- À la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence ;

9.1.3 Le Partenaire s'engage à respecter les normes énumérées ci-dessus et se porte fort du respect de celles-ci par ses fournisseurs, sous-traitants, mandataires et agents commerciaux.

9.2 Audits et contrôles

SNCF Gares & Connexions se réserve le droit de solliciter du Partenaire qu'il administre la preuve de sa conformité aux prescriptions de l'article « Déclarations et garanties ».

A cet effet, SNCF Gares & Connexions pourra procéder ou faire procéder à des audits des comptes et autres documents du Partenaire dans le respect du secret des affaires.

Le Partenaire s'engage irrévocablement à fournir à SNCF Gares & Connexions et/ou à ses conseils tous documents permettant à SNCF Gares & Connexions d'exercer son contrôle.

9.3 Engagement anti-corruption

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Partenaire s'engage irrévocablement à ne pas payer, promettre de payer ou autoriser le paiement, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans l'intérêt de SNCF Gares & Connexions, de toute somme d'argent, en ce compris des paiements de facilitation ou offrir, promettre d'offrir ou autoriser le don de toute chose de valeur à toute personne physique ou morale dans le but que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Le Partenaire s'engage de la même façon à ne pas participer directement ou indirectement à des activités de blanchiment d'argent.

Les Parties à la présente Convention s'engagent à s'informer mutuellement par écrit et dans les meilleurs délais dans le cas où l'une des Parties devait suspecter, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, qu'un acte de corruption ou de blanchiment d'argent a été commis ou qu'il existe des présomptions sérieuses qu'il ait été commis.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – INTERDICTION DE RECOURS AU TRAVAIL DISSIMULE

SNCF Gares & Connexions pourra demander au Partenaire la transmission des attestations fiscales et sociales, préalablement à la signature de la Convention et tous les six (6) mois durant l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

11.1 RESPONSABILITE :

Chacune des Parties est responsable dans les termes du droit commun des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature imputables à ses fautes, erreurs ou omissions, ou à celles des personnes dont elle doit répondre tels que ses préposés ou toute autre personne extérieure intervenant à sa demande dans l'exécution de la Convention, ou des choses qu'elle a sous sa garde, et qui du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, pourraient être causés à elle-même, à son personnel, ainsi qu'aux tiers.

Ainsi, le Partenaire supporte seul, pour les faits qui lui sont imputables dans les conditions énoncées ci-avant, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- Aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque ainsi qu'à ses préposés,
- Aux biens et à la personne des tiers,
- À SNCF Gares & Connexions et à ses préposés, étant précisé que SNCF Gares & Connexions est cooccupante et voisine à la qualité de tiers
- Aux biens de SNCF Gares & Connexions

Dans les conditions définies ci-dessus, le Partenaire s'engage à garantir à SNCF Gares & Connexions et ses agents contre toute action ou réclamation qui pourraient être exercée à leur encontre, ainsi qu'à les indemniser des préjudices subis par eux, dès lors que leur responsabilité ne serait pas engagée dans les termes du premier alinéa ci-avant.

12.2 ASSURANCE :

SNCF Gares & Connexions est dispensée de souscrire une police d'assurance pour couvrir les risques qu'elle encourt en application des dispositions de l'article « Responsabilité ».

Le Partenaire déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires du fait de sa responsabilité civile, délictuelle ou contractuelles et de celles de ses personnels, prestataires, éventuels sous-traitants autorisés.

Le montant des capitaux assurés par nature de dommages au titre de cette police ne saurait en aucun cas constituer une limite des responsabilités encourues par le Partenaire.

Le Partenaire fait son affaire personnelle de l'assurance pour couvrir ses biens, équipements et supports contre tout dommage qui pourrait être occasionné à ceux-ci pendant la durée de leur installation en gare.

ARTICLE 12 : DUREE – RÉSILIATION – FORCE MAJEURE – ANNULATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 5 janvier 2020.

Tout renouvellement tacite de la présente Convention est exclu et tout avenant à la Convention fera systématiquement l'objet d'un écrit et signé par les Parties, notamment en cas de prolongation de l'Evènement.

12.2 Résiliation de la Convention

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, l'autre Partie peut sous réserve de respecter un préavis de 15 jours à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, résilier la présente Convention de plein droit.

La Partie qui n'aura pas honoré ses engagements sera redevable d'indemnités à l'autre Partie établies en fonction du préjudice subi.

En cas de résiliation pour inexécution par le Partenaire de ses obligations, ce dernier ne sera plus autorisé à faire usage, d'une manière directe ou indirecte, du nom, des contreparties et de l'image de SNCF Gares & Connexions ainsi que des Marques.

12.3. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la Convention si un tel manquement résulte d'un événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de la force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partie de la survenance de cet évènement. Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet évènement.

Toutefois, en cas de persistance de cet événement au-delà d'un mois, la Convention peut être rompue par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

12.4. Annulation

SNCF Gares & Connexions se réserve le droit d'annuler l'Événement à tout moment dans le cas où cette annulation s'imposerait pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général. Cette annulation ne donnera pas lieu à indemnité.

En cas d'annulation de l'Événement du fait du Partenaire, ce dernier s'engage à rembourser à SNCF Gares & Connexions l'ensemble des sommes versées, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement causé à SNCF Gares & Connexions, notamment en cas d'atteinte à l'image de marque de SNCF Gares & Connexions.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

La présente Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 14 : CESSION DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue *intuitu personae*, par conséquent, elle n'est ni cessible, ni transmissible, à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit, sauf accord préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS

15.1. Nature juridique

Chaque Partie est une entité indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. La présente Convention ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, de société ou de contrat de travail salarié et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties. Aucune Partie ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention exclut tout mandat d'intérêt commun. Elle ne saurait être interprétée comme établissant la preuve d'un quelconque « *affectio societatis* », ni comme démontrant une quelconque volonté de partage des résultats.

Chaque Partie conserve la direction et le contrôle du personnel qu'elle affecte à l'exécution de la présente Convention.

15.2. Intégralité de la Convention

La présente Convention et ses annexes constituent la totalité de l'accord des Parties sur son objet. Elle annule et remplace tous les accords, écrits ou oraux, ou promesse d'accord intervenus entre les Parties sur son objet avant sa signature.

15.3. Nullités

L'annulation d'une quelconque clause de la présente Convention ne saurait entraîner la nullité de la totalité de celle-ci. Les Parties s'engagent à remplacer les dispositions déclarées nulles par toute

autorité judiciaire ou administrative, par d'autres dispositions dont les effets économiques sont comparables.

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété de l'infraction par l'autre partie de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation par ladite partie lésée à l'une quelconque des stipulations présentes.

15.4. Adaptation

Les Parties aux présentes, conviennent de négocier de bonne foi à tout moment toute modification à la présente convention qui serait requise par l'une ou l'autre des Parties à la suite d'un changement des circonstances et/ou l'expérience rencontrée pendant la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La validité, l'interprétation et l'exécution de la présente Convention seront régies par le droit français.

Les Parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir apuré, préalablement, toute voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra être portée devant les tribunaux de Bordeaux compétents pour la présente Convention.

Fait à Bordeaux

Le.....

Pour la Ville de Bordeaux :

Pour SNCF Gares & Connexions :

Le Maire

Le Directeur Agence SNCF Gares &
Connexions Nouvelle-Aquitaine

Nicolas Florian

Stéphane Lambert

Signature :

Signature :

ANNEXES

- Design expographique SURF LIBERTE 2019 en gare de Bordeaux Saint-Jean
- Design expographique SURF LIBERTE 2019 en gare de Paris Montparnasse

